



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Rennes, le 4 septembre 2024

Division de la Vie des Etablissements

n° 2024-22

Affaire suivie par :

Karine BISTER

Catherine PLEYBER

Sylvie DUGUEPEROUX

ce.dive-rectorat@ac-rennes.fr

Délégation Académique à l'Action Culturelle

ce.daac@ac-rennes.fr

Délégation académique au numérique éducatif

Ce.dane@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503

35705 RENNES Cedex 7

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements des
collèges, lycées et lycées professionnels privés sous
contrat

Objet : Préparation de la rentrée scolaire dans le second degré privé
Modalités d'attribution des Indemnités pour Missions Particulières – Rentrée 2024

Références :

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

Décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

Arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière

Circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 parue au BOEN n°18 du 30 avril 2015 (rubrique « personnels ») relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics du second degré

Circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 parue au BOEN n°18 du 30 avril 2015 (rubrique « traitements et indemnités ») relative aux modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP)

Décret n°2015-605 du 3 juin 2015 portant dispositions particulières relatives à l'indemnité pour mission particulière allouée aux maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat.

Circulaires n°2015-093 du 12 juin 2015 et du 15 juillet 2015 relative aux précisions concernant les maîtres des établissements d'enseignements privés du second degré sous contrat (IMP et ORS).

Circulaire du 2-2-2024 (publiée au BO N°6 du 8-2-2024) lutter contre le harcèlement à l'école, une priorité absolue

La réglementation référencée ci-dessus détaille les missions et obligations réglementaires de service des enseignants et précise les maxima de service hebdomadaires des enseignants ainsi que les règles s'appliquant en matière de décompte des heures d'enseignement, les dispositifs de pondération et les contraintes particulières du service d'enseignement. Toutes les précisions utiles y sont apportées.

Ainsi, deux types de missions sont identifiés et reconnus en dehors du service d'enseignement :

- **Les missions liées au service d'enseignement** dont elles sont le prolongement : travaux de préparation et de recherches personnelles, aide et suivi du travail personnel des élèves, évaluation des élèves, aide à l'orientation, participations aux réunions d'équipes pédagogiques, les échanges avec la famille ;
- **Les missions particulières au sein de l'établissement ou à l'échelon académique** telles qu'elles sont mentionnées à l'article 3 du décret n° 2014-940. Ces dernières missions peuvent donner lieu à l'attribution d'allègements ou de décharges totales de service ou d'indemnités pour missions particulières.

Pour les enseignants qui bénéficient d'un allègement de leur service d'enseignement, la décision du recteur intervient sur proposition du chef d'établissement après consultation des enseignants de

Copie : DDEC 22, DDEC 29, DDEC 35, DDEC 56
DSDEN 22, DSDEN 29, DSDEN 35, DSDEN 56, DPEP

Pièce-jointe : Lettres de mission pour les IMP à pilotage académique

l'établissement (cf circulaire n°2015-112 du 15 juillet 2015).

La présente circulaire a pour objet de vous préciser l'économie générale du dispositif indemnitaire qui permet aux enseignants d'accomplir des missions particulières, soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique.

Elle vise également à présenter les orientations ministérielles et académiques.

↳ Ce dispositif indemnitaire vise la rétribution des activités diverses autres que de face-à-face pédagogique.

Les heures postes, les HSA et les HSE ne doivent être utilisées que pour rémunérer des heures de face-à-face pédagogique.

Les personnels susceptibles de se voir confier, avec leur accord, des activités hors face-à-face pédagogique sont *les enseignants du premier et second degré exerçant dans les établissements d'enseignement du 2nd degré, y compris les professeurs documentalistes.*

Cas particulier : La position de congé formation, y compris à mi-temps, ne permet pas l'attribution d'IMP.

Les Directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) ne sont pas éligibles au versement d'IMP.

1 -Principes généraux régissant le dispositif indemnitaire

Ils sont mentionnés dans la circulaire ministérielle n° 2015-058 du 29 avril 2015 et sont applicables aux maîtres du second degré de l'enseignement privé sous contrat (cf circulaire 2015-112 en date du 15 juillet 2015).

Les principes essentiels du dispositif sont les suivants :

- **Pour les missions exercées au niveau académique**, les personnels sollicités recevront une lettre de mission rectorale qui précisera le contenu, les conditions d'exercice et le taux d'IMP, et/ou le volume de la décharge d'enseignement nécessaire.

- **Pour les missions exercées au sein de votre établissement**, il vous appartient de consulter les enseignants de l'établissement sur les missions particulières que vous prévoyez de confier au sein de votre établissement ainsi que sur les modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe qui vous a été notifiée (Valeur de l'unité d'IMP = 1 250 €). Il est souhaitable que cette présentation soit faite avant le début de l'année scolaire.

Par ailleurs, les enseignants devront être informés des suites réservées à la consultation.

- Cinq taux annuels forfaitaires de 312.50 €, 625 €, 1 250 €, 2 500 €, 3 750 € permettent de rétribuer ces missions en fonction de la charge effective de travail que nécessite leur accomplissement et des conditions dans lesquelles elles sont exercées. Le total d'IMP pour une personne sur une même mission ne doit être différent de ces 5 taux (0,25 ; 0,5 ; 1 ; 2 ou 3 IMP).
- Les missions au sein d'un établissement sont confiées à un enseignant affecté et exerçant dans cet établissement.
- Le taux d'IMP n'a pas vocation à varier en fonction de la manière de servir des enseignants mais reste modulable selon l'ampleur de la mission.
- Lorsque les modalités de mise en œuvre d'une mission justifient que sa prise en charge soit partagée entre plusieurs personnes, une indemnité est attribuée à chacun, dans la limite du montant retenu au titre de la mission, sans remettre en cause le seuil minimal de 312,50€.
- Pour les missions exercées en établissement, le bénéfice de l'IMP est exclusif, au titre de la même mission particulière, du bénéfice d'un allègement de service d'enseignement. En revanche, les missions académiques qui donnent lieu à allègements de service peuvent également donner lieu à versement d'IMP.
- La valorisation d'une mission est prioritairement effectuée en IMP. L'attribution d'un allègement de service est soumise à la validation du Recteur.
- L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Il n'y a donc pas lieu de proratiser le taux d'IMP, en cas d'exercice de fonctions à temps partiel.

- En cas de congés annuels, de congés de maladie, maternité, adoption ou paternité, le bénéfice de l'indemnité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Toutefois, à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent, l'indemnité cesse de lui être versée et bénéficie, durant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim dans la mission considérée.
- Conformément à la circulaire du 12 juin 2015, les maîtres contractuels ou délégués peuvent percevoir des IMP dès lors qu'ils assurent au moins un ½ service d'enseignement.
- **Mode de versement dans STS-WEB :**
 - Lorsque la mission est accomplie sur toute l'année scolaire, l'IMP sera versée mensuellement par neuvième d'octobre à juin. Dans STS Web, il s'agit d'une IMP « Permanente ».
 - Lorsque la mission est accomplie sur une période donnée, l'IMP est versée après service fait, en une seule fois, il s'agit alors d'une IMP « Ponctuelle » dans STS Web.

2- Les missions particulières mises en œuvre au sein de l'établissement et à l'initiative de l'établissement

L'article 6 du décret n° 2015 475 prévoit les différentes missions qui donnent lieu à l'attribution par le chef d'établissement d'IMP aux enseignants, désignés avec leur accord, lorsque les besoins de service le justifient.

2.1 Les missions de coordonnateurs

Ces missions dont vous trouverez les contenus dans la circulaire ministérielle sont à prendre en charge dans le cadre de la DGH qui vous a été notifiée.

2.1.1- Coordonnateur de discipline

Le taux annuel d'IMP est fixé à 1 250 €. En fonction de l'estimation que vous faites de la charge effective de travail, il vous appartient de moduler l'attribution, soit au taux annuel inférieur (625 €), soit au taux annuel supérieur (2 500€).

2.1.2- Coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques

Condition d'attribution pour l'établissement : au moins trois enseignants d'EPS et au moins 50 heures de service hebdomadaire.

Le taux annuel d'IMP est fixé à 1 250 €.

Si l'établissement a plus de 4 ETP d'enseignants d'EPS, le taux annuel d'IMP est fixé à 2 500 €.

2.1.3- Coordonnateur de cycle d'enseignement

Le taux annuel d'IMP est fixé à 1.250 €. En fonction de l'estimation que vous faites de la charge effective de travail, il vous appartient de moduler l'attribution, soit au taux annuel inférieur (625 €), soit au taux annuel supérieur (2 500 €).

2.1.4- Coordonnateur de niveau d'enseignement

Condition d'attribution pour l'établissement : prise en charge de deux niveaux de classe, voire, lorsque les circonstances locales le justifient, un seul niveau de classe.

Le taux annuel d'IMP est fixé à 1 250 € ou 2 500 € en fonction de l'importance effective de la mission et de la variété des actions conduites et au regard du nombre de divisions par niveau. À titre exceptionnel, il pourra être envisagé de recourir au taux annuel de 3 750 €.

2.1.5- Coordonnateur du dispositif « Devoirs faits »

Le taux annuel d'IMP est fixé à 625 € pour tous les collègues qui mettent en place le dispositif « devoirs faits ».

2.2 Les autres missions à l'initiative de l'établissement

2.2.1- Référent décrochage

Le taux annuel d'IMP est fixé à 1 250 €. En fonction de la situation rencontrée dans votre établissement,

cette mission pourra être créée et sa rémunération modulée, de 625€ à 2 500€.

2.2.2 – Lutte contre le Harcèlement

Cette mission dont vous trouverez le contenu dans la circulaire ministérielle du 02 février 2024 (BO N°6 du 8-2-2024) est à prendre en charge **dans le cadre de la DGH qui vous a été notifiée**. Une IMP à 1250 euros doit être allouée au coordinateur pour effectuer cette mission.

Dans STSWEB un nouveau code motif a été créé : code 9183 : Référent harcèlement scolaire.

Cette mesure s'applique également aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat en application des dispositions de l'article du décret n° 2015-605 du 03 juin 2015 portant dispositions particulières relatives à l'indemnité pour mission particulière allouée aux maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat.

2.2.3- Autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif

La circulaire ministérielle indique que ces missions s'inscrivent tout particulièrement dans le cadre du projet d'établissement (actions de partenariat avec des établissements scolaires à l'étranger, des entreprises, rencontres diverses, voyages scolaires). Elles peuvent aussi être plus ponctuelles.

Ces missions ont vocation à être rémunérées au taux d'IMP de 312,50€. Toutefois, vous avez la possibilité d'appliquer les différents taux réglementaires en fonction de la charge de travail effective qu'elles induisent.

Pour toutes les missions particulières mises en œuvre au sein de l'établissement, vous avez la capacité de choisir celles susceptibles d'être mises en place, en fonction de vos besoins et de votre budget. Ainsi, si vous le souhaitez, vous pouvez par exemple désigner un référent décrochage en fonction des nécessités de service.

Les modalités d'attribution de ces missions s'inscrivent dans la dotation globale d'IMP qui vous est allouée. Si nécessaire, des transformations d'HSA en IMP sont possibles. Elles seront traitées dans le cadre habituel du dialogue de gestion mené par les services départementaux.

3- Les missions particulières mises en œuvre au sein de l'établissement et à pilotage académique

Dans la continuité de la politique académique mise en œuvre ces dernières années, les missions de référent culture, RUPN, tutorat des élèves et de coordonnateur du secteur industriel sont à pilotage académique.

Ces missions, à l'exception de celles de « tutorat des élèves » donnent lieu à **rédaction de lettres de mission dont vous trouverez un modèle ci-joint**. Elles sont gérées à l'aide de l'outil informatique SUIMI (SUIvi des lettres de Missions) qui vous permet de saisir, de déposer et d'imprimer les lettres de missions. L'ouverture de l'application SUIMI interviendra dès le mois de septembre.

Pour le bon suivi de ces missions, il est impératif que les référents soient désignés dans l'application SUIMI pour le 30 septembre 2024 au plus tard.

Calendrier des dotations :

Les IMP destinées à la mission de tutorat des élèves sont déléguées dès à présent dans STS WEB.

S'agissant des IMP référent culture, RUPN, coordonnateur du secteur des services ou industriel, **les dotations seront attribuées dans STS Web mi-octobre 2024.**

Les informations saisies dans l'application permettront aux délégués académiques et aux Inspecteurs d'avoir connaissance des enseignants engagés dans ces missions et d'organiser les formations requises par l'exercice de ces missions, mais, également, à la Division de la Vie des Etablissements du Rectorat

d'attribuer les dotations selon les critères mentionnés ci-dessous.

3.1- Référent culture

Le taux annuel d'IMP est réglementairement fixé à 625 € pour chaque collège, lycée et LP sans modulation possible.

La mission indemnisée est définie par la circulaire ministérielle : le référent culture (un référent par établissement) contribue à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves, en lien avec la Délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC). Il accompagne l'équipe pédagogique dans l'utilisation du pass Culture interfacé dans Adage.

3.2- Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques

Le référent assure une veille sur les ressources numériques et les productions nationales et académiques. Il porte au plan local la stratégie académique et nationale ; à ce titre, il est le relais au niveau local de la Délégation académique au numérique éducatif.

Cette mission est axée sur le conseil des personnels de direction dans le pilotage de l'établissement et l'accompagnement des enseignants dans la prise en compte du numérique au quotidien dans les classes (cf circulaire n°2015-058 du 29 avril 2015, chapitre II point 6-1).

Les modalités d'attribution ont été déterminées en lien avec les directions diocésaines et s'appliquent en fonction de l'effectif de l'établissement constaté à la rentrée 2023 de la façon suivante :

Nombre d'élèves	€
< 705	312.5 €
Entre 705 et 1150	625 €
Entre 1151 et 1650	1 250 €
> 1650	2 500 €

Vous trouverez dans l'application SUIMI le descriptif de la mission liée au numérique, à adapter au contexte de votre établissement.

3.3 – Coordonnateur du secteur technique

La liste des établissements bénéficiaires et le taux des IMP sont arrêtés au niveau académique dans le cadre de la préparation de rentrée des emplois de directeur délégué à la formation professionnelle et technologique.

Ces IMP permettent de valoriser l'action des enseignants en charge de mission de coordination pédagogique et de communication ou de missions relatives à la gestion et à l'administration du système d'information pédagogique en lien avec les formations relevant du secteur technique.

3.4- Référent tutorat des élèves en lycée et LP

Le taux annuel d'IMP est fixé à 312,50 € à raison d'une IMP par seuil de 280 élèves. Le mode d'allocation est basé sur les effectifs constatés à la rentrée 2023.

Il s'agit ici du maintien de la valorisation de la fonction de tuteur en matière d'orientation au lycée dans sa dimension d'aide et du suivi du parcours de formation et d'orientation du lycéen (selon les termes de la circulaire 2010-011 du 29 janvier 2010). Vous veillerez à privilégier la personnalisation du parcours scolaire et la préparation des élèves à l'enseignement supérieur.

4 – Les missions particulières exercées au niveau académique

Ces missions correspondent aux anciennes ARA (activités à responsabilité académique).

Leur attribution est décidée au niveau académique et fait l'objet d'une lettre de mission.

Cette lettre est élaborée pour la durée de la mission ; elle est signée par le recteur, ou son représentant, et l'agent concerné. Le taux d'IMP y est mentionné, ainsi que, le cas échéant, le volume d'allègement de service d'enseignement attribué.

La date limite de désignation des bénéficiaires d'IMPA est fixée au 30 septembre 2024.

L'ensemble de ces missions est géré par les services académiques qui procèderont à la mise en paiement des indemnités dès réception des lettres de mission.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Vincent LARZUL



LETTRE DE MISSION

Coordonnateur de secteur des services ou industriel ANNEE 2024 - 2025

NOM – PRENOM : Professeur de DISCIPLINE :

se voit confier sous l'autorité du chef d'établissement pour l'année scolaire la mission de **coordonnateur du secteur des services / industriel** (*supprimer la mention inutile*) pour l'année scolaire 2024-2025.

Le coordonnateur technique est une personne ressource dont le champ d'intervention est avant tout pédagogique. Cette mission sera confiée à un enseignant relevant des enseignements technologiques ou professionnels du secteur dédié (services ou industriel).

Missions et activités qui lui sont confiées sous l'autorité du chef d'établissement (*supprimer les mentions inutiles*):

- **1. Missions de coordination pédagogique et de communication**

- **Dans le domaine de l'action pédagogique, le coordonnateur**

- organise la mutualisation et la promotion des ressources :
 - accompagne les enseignants de sa filière dans l'appropriation des usages pédagogiques et didactiques induits par les évolutions des métiers et des référentiels
 - suscite la mise en place d'actions de concertation, coopération et échanges au sein des sections concernées ainsi qu'avec les autres sections d'enseignements.
- assure un rôle de conseil auprès du chef d'établissement
 - propose des actions pédagogiques dans le cadre du volet dédié au secteur du projet d'établissement
 - En liaison avec l'équipe pédagogique et le RUPN, propose au chef d'établissement le projet d'équipements pédagogiques.

- **Dans le domaine du développement des relations école-entreprise, le coordonnateur :**

- Contribue à la mise en place des actions de partenariats avec les entreprises locales et les partenaires institutionnels : visites en entreprise, PFMP, parrainages, colloques, conférences...
- Organise le système d'information nécessaire (base de données notamment).

- **Dans le domaine de l'information et de la communication, le coordonnateur :**

- Assure la gestion de la communication interne et de la diffusion de l'information :
 - entre les enseignants du secteur concerné eux-mêmes et avec l'équipe de direction
 - en matière de réalisation et d'expérimentations pédagogiques, de promotion des réussites et des pratiques innovantes.
 - Peut être sollicité dans le cadre d'organisation d'actions de communication externe.

- **2. Gestion de l'environnement professionnel et/ou technologique des formations relevant du secteur des services ou industriel, le coordonnateur :**

- Veille à la gestion des équipements dédiés aux enseignements technologiques et professionnels incluant la mise en place de procédures ;
 - Assure plus globalement le suivi de la maintenance ;
 - Participe à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels sur les plateaux techniques.

Le professeur coordonnateur établira un « **rapport d'activités** » qui sera communiqué au chef d'établissement au plus tard à la fin du mois de juin 2025. Un exemplaire de ce document devra également être adressé par courriel au secrétariat de l'Inspection Pédagogique Régionale (ce.insp@ac-rennes.fr) afin d'être consulté par l'inspecteur de sa discipline.

La réalisation de ces activités fera l'objet d'une indemnité pour mission particulière (IMP) annuelle d'un montant de €.

Vu et pris connaissance, le

Nom, prénom et
Signature du chef d'établissement

Signature de
L'intéressé

Merci d'adresser un exemplaire par courriel au secrétariat de l'Inspection Pédagogique Régionale (ce.insp@ac-rennes.fr)

Lieu, le

LETTRE DE MISSION RÉFÉRENT CULTURE ANNÉE 2024-2025

NOM PRENOM :**Fonction :****Discipline :****Courriel académique :** X.X@ac-rennes.fr**Introduction**

Un référent Culture est mis en place dans chaque collège et lycée selon les dispositions de la circulaire n°2010-243 du 9 novembre 2010. Ce professeur volontaire est chargé d'animer la vie culturelle et d'assurer le développement de partenariats avec des structures culturelles et des artistes. Son action donne lieu à l'attribution d'une indemnité (IMP : circulaire n°2015-058 du 29 avril 2015 relative aux modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière).

Cette lettre de mission, permet de préciser ce qui est attendu du référent Culture, en fonction du contexte et des particularités de l'établissement, en cohérence avec les axes portés par le volet culturel du projet d'établissement indiqués ci-dessous :

-
-

La réussite du 100% EAC est la première priorité du projet académique « Bretagne horizon 2025 ».

Dans le cadre de sa fonction, il s'agira pour le référent Culture de poursuivre trois champs d'action :

1. Élaboration du volet culturel du projet d'établissement au service de la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève :

Observateur privilégié des actions artistiques et culturelles dans l'établissement, le référent Culture contribue à l'élaboration du volet culturel du projet d'établissement au service du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève :

- Il participe aux travaux du conseil pédagogique, auquel il apporte son expertise sur l'éducation artistique et culturelle et sa connaissance de l'environnement culturel de l'établissement (collectivités territoriales, structures culturelles),
- Il veille à la cohérence des actions avec les axes du projet d'établissement et à l'articulation entre les projets mis en place par les enseignants et ceux proposés par les élèves ; les ambassadeurs culture au lycée par exemple.
- Il aide les équipes à une bonne intégration des actions en éducation artistique et culturelle en cohérence avec les apprentissages des élèves, dans la politique définie dans le projet d'établissement,
- Il partage et mutualise les ressources et outils partagées lors des temps de formation académique des référents culture.

2. Impulsion et aide à l'accompagnement de projets :

Le référent Culture impulse les dispositifs et les actions éducatives relevant de la Charte pour l'éducation artistique et culturelle qu'il s'attachera à faire connaître de toutes et tous. Il encourage et facilite les démarches partenariales mises en place entre l'établissement, les institutions culturelles et les collectivités territoriales :

- Il assure une veille sur la connaissance de l'environnement culturel de l'établissement,
- Il facilite le développement et à la mise en œuvre de projets culturels dans le cadre du temps scolaire et périscolaire,
- Il aide à la construction de partenariats pérennes avec des structures culturelles de proximité,
- Il est en mesure de renseigner, d'aider, et d'accompagner les équipes pédagogiques sur le montage de projets, les accompagnements possibles, et apporte son expertise sur les bonnes pratiques partenariales,
- Il aide au développement de tout ce qui peut favoriser une fréquentation accrue des lieux de culture par les élèves.
- Il peut aider à l'orientation des enseignants vers les ressources culturelles ou les partenariats pertinents dans le cadre des enseignements : enseignement de l'histoire des arts, enseignements d'exploration...
- Il coordonne la mise en œuvre et le suivi du dispositif ciné-lycée au sein de l'établissement.

- Il est l'interlocuteur ADAGE de l'établissement en charge du suivi de l'inventaire des projets EAC et des demandes dans le cadre de l'appel à projet de la DRAEAC Bretagne. Il assure un rôle de coordonnateur et d'accompagnement des enseignants dans la saisie des demandes de financement et du recensement. Il n'a toutefois pas vocation à se substituer à l'équipe éducative dont chaque porteur de projet devra recenser ses actions et constituer éventuellement le dossier de demande de subvention. Le référent Culture est là pour renseigner et accompagner l'équipe éducative dans ces démarches. En lien avec le chef d'établissement, il apporte aide et conseil dans l'utilisation du pass Culture individuel et collectif pour les moins de 18 ans.

3. Communication à l'interne et à l'externe :

Le référent Culture a un rôle essentiel à jouer, le cas échéant, en relation avec le professeur documentaliste, sur la circulation de l'information culturelle dans l'établissement, la communication avec les structures culturelles, la valorisation des actions conduites :

- Il assure la diffusion de la charte EAC auprès des enseignants, la commente et les invite à l'afficher dans plusieurs lieux de l'établissement (sans se restreindre aux salles de cours des enseignements artistiques ou au CDI) pour la faire connaître de toutes et tous.
- Il informe la communauté éducative de l'offre culturelle de proximité,
- Il veille, en lien avec le professeur documentaliste, à la diffusion des informations en provenance de la DRAEAC :
 - site académique <http://daac.ac-rennes.fr>
 - lettre d'actualité « Le fil 100% EAC » - Les référents Culture sont automatiquement inscrits à la liste de diffusion de la DRAEAC Bretagne.
 - fil twitter @DRAEAC_Bretagne
- Il participe aux formations et aux espaces collaboratifs de la DRAEAC, dédiés aux référents Culture, comme les rencontres départementales et le colloque EAC lorsqu'ils ont lieu sur leur territoire.
- Il aide à la valorisation des actions sur le site Internet de l'établissement, et en remontant régulièrement, au secrétariat de la DRAEAC (ce.draeac@ac-rennes.fr) les informations et les actions à valoriser,
- Il facilite la connaissance, la valorisation et la visibilité dans le lycée de la vie culturelle de l'établissement et des initiatives développées par les différents acteurs de la communauté éducative.

De plus, ce document aide à définir des actions annuelles concrètes prioritaires, indiquées ci-dessous après avoir été discutées au sein du conseil pédagogique. Ces actions, portées à la connaissance de l'ensemble de la communauté éducative, permettent de faciliter une meilleure évaluation de l'action du référent Culture en vue d'adapter et faire évoluer sa mission au cours du temps.

- 1.
- 2.
- 3.

Le nombre des actions prioritaires est à concevoir en cohérence avec le projet d'établissement pour une année scolaire, mais dans une perspective de continuité sur plusieurs années (n, n+1, n+2) afin d'accompagner la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève.

La réalisation de ces missions fera l'objet du versement d'une indemnité pour mission particulière de xxx €

Vu et pris connaissance, le

Signature du professeur référent
Culture

Nom, prénom et
Signature du chef d'établissement

Merci d'adresser un exemplaire par mél, à la DRAEAC (ce.draeac@ac-rennes.fr)

**LETTRE DE MISSION
RÉFÉRENT POUR LES RESSOURCES ET USAGES PÉDAGOGIQUES NUMÉRIQUES
ANNÉE 2024-2025**

[Nom, prénom]

Professeur de [discipline]

se voit confier sous l'autorité de la cheffe ou du chef d'établissement pour l'année scolaire la mission de **réfèrent pour les ressources et usages pédagogiques numériques** dans son établissement avec les missions suivantes (choisir une proposition dans chaque domaine et supprimer les autres) :

1. Développer et faciliter l'utilisation pédagogique des outils numériques par les enseignants dans leur établissement et accompagner les enseignants dans leurs usages au service des apprentissages :
 - Mettre en place des animations sur l'utilisation des outils existants au sein de l'établissement ;
 - Animer des ateliers sur l'usage d'outils numériques transversaux dans les disciplines.
2. Favoriser l'émergence et aider à l'élaboration de projets pédagogiques incluant les outils et usages numériques :
 - Animer une équipe de projet en utilisant les outils numériques.
3. Aider les enseignants à la prise en compte de leurs besoins de formation :
 - Prendre en compte et relayer les besoins en formation des enseignants.
4. Conseiller la cheffe ou le chef d'établissement sur l'usage des outils numériques :
 - Réaliser un bilan des usages du numérique dans l'établissement ;
 - Participer à la réflexion sur les équipements numériques au sein de l'établissement.
5. Assurer, pour le numérique, l'interface avec l'environnement (Académie, Conseil départemental, Conseil régional, réseau de référents numériques, services de la DDEC) :
 - Éclairer sur la stratégie nationale du numérique pour l'Éducation 2023-2027 et sa déclinaison académique à l'appui de la feuille de route académique de la Délégation régionale académique au numérique éducatif ;
 - Relayer l'information et les actions d'animations institutionnelles sur le numérique auprès de la communauté éducative ;
 - Assurer une veille technique, pédagogique et juridique en relation avec la DDEC.

Il rendra compte régulièrement au chef d'établissement.

Un bilan des actions effectuées dans le cadre de ces diverses missions sera adressé au chef d'établissement et fera l'objet d'une réunion départementale de bilan en fin d'année scolaire.

La réalisation de ces missions fera l'objet du versement d'une indemnité pour mission particulière d'un montant de ... €. Le bénéfice de l'IMP est exclusif, au titre de la même mission particulière, du bénéfice d'un allègement de service d'enseignement.

La cheffe, le chef d'établissement

L'intéressé(e)